SALES AT AUCTION.

BY ISAAC L McCOY,

WILL be sold on Thursday, 14th March next, at 12 o'clock, M. at the New Exchange, in the city of New Orleans, by order of the executors, and with the consent of the heirs of the late Sarah Mitchell, deceased, a certain tract of land, belonging to her succession, situated in the Parish of Concordia, in the state of Louisiana.

The said tract, according to the Commissioners' certificate, dated 17th April, 1811, (B No 190—Registry No 27 Concordia) contains eight hundred superficial arpents, having a front of twenty on the river Mississippi, with the ordinary depth of forty arpents. It was bounded at the time the survey was made, by lands of William Gillespie, on the one side, and on the other by vacant lands. The above described tract is, it is believed, well adapted to the cultivation of any of the staples of Louisiana, and particularly cotton. Terms—5, 12 and 18 months credit, for approved endorsed paper, secured by mortgage until final payment. feb 13

BY ISAAC L McCOY.

ON Wednesday, 13th inst, at 12 o'clock, at the Exchange coffee house, will be sold, slave SARAH ANN aged about 19 years. a good plain cook and house servant, acclimated and fully guaranteed Terms.—Six months credit. feb 13

BY F DUTILLET.

WILL be sold on sold on Saturday, 23d instant, 12 o'clock, M, at Hewlett's exchange, a house situate at the end of St Faubourg Treme, between Villere and Marais streets, it is divided into three appartments, with a small room adjoining the house, a round gallery, double kitchens, the whole built of wood one year and a half ago; a piece of ground on which it stands measures 30 feet by 120 french measure. Terms, 6, 12 and 18 months credit on approved endorsed paper or special mortgage until final payment. The act of sale to be passed before T. Caire, notary public, to the expense of the buyers. feb 14

BY H F DOMINGON.

WILL be sold at auction on the 25th inst, unless it be previously disposed of before that time, A LOT OF GROUND, situate in faubourg St Mary, Poydras st, between St Charles and Carondelet sts, measuring 52 feet front by a depth of 103 feet, (French measure) together with the improvements thereon. For terms, which are very advantageous, apply to P H COLSSON.
feb 8 Basin st

FOR HAVRE.

The new and fast sailing brig GEORGE GARDNER, St ford, master, having the principal part of her cargo engaged, will sail in a few days, for freight, ply to JULES LE BLANC.
or to HARRISON, BROWN & CO.
feb 12 Royal street, No. 103.

WHITE WINE VINEGAR & SEWING TWINE.—The subscribers have just received ex Bellochan, from Bordeaux, and offer for sale, 25 bbls. White Vinegar; 6 hogsheads Sewing Twine, assorted.

BOARD & LODGING—Wanted in a private family, where there are few or no boarders, (a French family preferred) for three or four single gentlemen. The rms must be moderate, as there will be no trouble given, superfluous attentition required. Address B., Post Office. feb 13

TEN DOLLARS REWARD.—Runaway from the subscriber on Sunday morning, 10th inst. the negro ADAM, about 24 years old, speaks English and a little French, 5 feet 2 inches high, reddish color, thick set, and has a scar on his breast. The above reward will be given to any person bringing him back to the subscriber, or lodging him in any one of the jails of this state. Captains of vessels and others are forewarned from harboring said slave under the penalties of the law. [feb13] N. MIOTON.

TWENTY DOLLARS REWARD—Runaway from the subscriber on the 25th January, two slaves, Betty and Lucy. Matty, a griff, aged 20 years; a little below the common size; she has a tooth wanting on the upper jaw, no other peculiar sign is remembered. Lucy, a negress, aged about 18 years, of ordinary size, and having a pretty face. It is probable, they may be found on the bayou road, or the swamps. The above reward will be given to any person who will lodge them in the city jail, that they may be recovered, or half of it for each of them.
JAMES PURDON.
feb 13 54 New Levee.

JUSTIN DUREL proposing to leave for France in April next, will sell the following goods on very reasonable terms: plain and embroidered cloth and merino shawls, french indiennes, chalis, popalins, satinet, crape, feathers and flowers, fine false jewelry, &c, &c; besides he has received sparkling Champaigne wine of 1st quality, which he offers on most advantageous terms. Apply at his store, well known under the firm of Widow Van Rooten & co, 159 Royal st, opposite the Consolidated Bank. f13

THE subscribers have the honor of informing their friends and the public that they have formed a copartnership for the sale of all kind of Wines and Brandies, under the firm of Pavy & Guerin. Their store is at No.65; St Louis street.
L. PAVY.
feb 12 A. GUERIN.

REMOVAL—The subscriber has the honor of informing his friends and the public in general, that he has removed his store from the corner of Conde and Main sts, to 237 Royal st, between St Ann and Main, and that he keeps on constantly a large assortment of dry goods which he will sell cheap.
feb 12 JOSEPH CLARK.

WANTED a respectable active white woman, to do the housework generally of a family. Apply to widow HOKERNOT & SON, No. 66, Levee st. f12tf

AN unmarried, acclimated, graduate in philosophy, 40 years of age is desirous of a situation as preceptor in a private family. Versed in book-keeping and correspondence in French and English, he would rather accept the latter vocation. Refer to the Rev'd Manhaut, rector of the Ursuline church, New Orleans. feb 8m1

Amusements.

Théâtre d'Orléans.

VENDREDI, 15 février.

La première représentation de

ZAMPA,

OU LA

FIANCEE DE MARBRE,

opéra féerie nouveau en 3 actes et à grand spectacle, orné de décorations nouvelles. Paroles de M. Méleaville, musique de M. Hérold.

SALLE DE BAL

Enceinte des rues d'Orléans et Bourbon.

MERCREDI, 13 FEVRIER 1833.

GRAND BAL PARÉ ET MASQUE.

Prix d'entrée.....Cavaliers, Une Piastre
Les cavaliers trouveront un bureau pour déposer leurs cannes et manteaux, &c. 12 fév

SALLE D'ORLEANS.

SAMEDI, 16 FEVRIER 1833.

Grand Bal Paré et Masqué

Prix d'entrée. Cavaliers.....$2.

☞ Aucune personne ne pourra passer la première porte d'entrée sans faire voir son billet ou sa contremarque.

SALLE D'ORLEANS.

Dernier Bal d'Enfans.

Lundi-Gras, 18 Février 1833

AU BENEFICE DE M. E. BERTUS.

GRAND BAL PARE,

Précédé d'un

BAL D'ENFANS.

Prix d'entrée les grandes personnes $ 1.
Les enfans au-dessous de 12 ans, 50 cents.
N. B. Le bal d'enfants commencera à 5 heures et demie, et le grand bal à 9. 12 fév

AVIS.

HOTEL DE LA MARINE ET DES HABITANS.

Ed. L'HOTE,

TENANT le dit hôtel, a l'honneur de prévenir MM. les habitans de la ville et de la campagne qu'il vient de faire refaire de nouvelles réparations dans ledit établissement ainsi que dans les chambres de bains, qui resteront fermées jusqu'au 23 du courant, et seront rendues à la disposition du public le 25 dudit mois.

Il n'a rien négligé pour continuer à conserver la confiance qu'il a tâché de mériter jusqu'à ce jour tant pour la tenue de la table, que pour celle des chambres des personnes qui ont bien voulu l'honorer de leur présence.

Malgré ces grandes dépenses, les prix de l'hôtel sont toujours les mêmes.

Chambre et pension au mois,	$40, 00
Pension seulement,	30, 00
Do. dîner seulement,	20, 00
Entre Pensionnaire.	
Déjeûner	0, 50
Dîner,	0, 75
Table et logement par jour	1, 50
La table d'hôte ou comptant.	
Déjeûner,	0, 50
Dîner,	0, 75

11 fév—15

LANCIERS D'ORLEANS,

LA compagnie montera à cheval, dimanche prochain, 17 du courant, à 8 heures précises du matin, équipement complet, tenu d'hiver, et elle se réunira sur la place Lafayette.

MM. les membres de la compagnie sont invités à être exacts pour cette sortie. Par ordre du capitaine:
X LECOURT DE BILLOT,
11 fév maréchal-des-logis-chef.

DRAGONS D'ORLEANS,

ATTENTION !!!

VOUS êtes invités à vous réunir samedi prochain, 16 courant, à 6 heures de l'après midi, à l'Hôtel de Ville, pour affaires concernant la compagnie.

Par ordre du lieutenant commandant.
13 fév—3 F. PERRET, maréchal-des-logis-chef.

L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

" Il faut que L'UNION soit conservée."

MERCREDI MATIN, 13 FEVRIER 1833.

POUR GOUVERNEUR:

J. B. DAWSON.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 13 février.

Nouvelles importantes d'Europe,

(23 jours plus récentes.)

Le navire *Boreas*, parti du Hâvre le 3 janvier est arrivé hier après-midi dans notre port; nous avons par cette voie des journaux du Hâvre du 2 janvier, et de Paris du 1er. Les nouvelles qu'ils contiennent sont de la plus haute importance: la citadelle d'Anvers a capitulé le 23 décembre, après une épouvantable canonnade de vingt jours qui en a fait un monceau de ruines. Le géné al Chassé et tout le corps qu'il commande sont prisonniers de guerre et ont été envoyés en France, sur le refus de roi de Hollande d'évacuer les forts de Lillo et de Liefkenskoëk. Nous ne savons pas quelle a été la perte totale des deux armées. Le jour même où la garnison de la citadelle capitulait, la flotte hollandaise a débarqué 2000 hommes sur la rive gauche de l'Escaut, qui se sont portés sur la digue de Doët, défendue par un seul bataillon de la division Sébastiani! Mais les Français s'étant avancés à la bayonnette ont culbuté l'ennemi, l'ont forcé à se rembarquer en toute hâte, et ont soutenu ensuite pendant plusieurs heures la lutte la plus inégale contre la flotte hollandaise armée de 200 pièces de canon!

—Des ordres ont été donnés au ministère de la guerre belge pour armer aussi fortement que possible les forts qui doivent être remis par les Français. Il paraît que, malgré la réclamation de la ville d'Anvers, la citadelle sera réparée et mise en état de défense le plus tôt que faire se pourra.

—Le général Chassé a passé par Bruxelles, se rendant en France.

—M. Alexandre Gendebien, membre de la chambre des représentans belge, a proposé de faire détruire le monument érigé à Waterloo, de convertir en bombes et boulets le lion qui y est placé, et d'y substituer un monument funèbre sur lequel flotteront ensemble les couleurs de la France et de la Belgique.

—Les Français ont ouvert leur feu le 4, fête de sainte Barbe, patrone de l'artillerie. La citadelle a capitulé le 23, fête de sainte Victoire, patronne de la France.

Le comte d'Argout a été nommé ministre de l'intérieur et des cultes. M. Thiers, membre de la chambre des députés, est nommé ministre du commerce et des travaux publics.

—Les élections sont presque terminées en Angleterre, et d'après un relevé qui a été fait à la trésorerie, il paraît que, malgré toutes les intrigues et l'or des tories, les véritables réformistes seront au moins deux fois plus nombreux que les tories.

Nous nous abstenons de plus longues remarques, pour laisser le plus de place possible aux extraits que nous faisons de nos gazettes.

En charge au Havre pour ce port, navire Majestic, Easterbrock. devant partir du 5 au 7 janvier; navire Bolivar, Welch, vers la fin de janvier.

Arrivés d'ici au Havre, 24 décembre, navire Sarah & Carolina, Prince; 28, brick Emery, Marshal.

Il n'y a pas eu de départ du Havre pour ce port, du 5 décembre au 2 janvier.

EXTERIEUR.

FRANCE.

PARIS, 1er. janvier.

Le roi Guillaume refuse d'évacuer les forts de Lillo et de Liefskenshoëk. Il a déclaré qu'il ne les rendrait que contraint par la force et non volontairement, comme cela résulterait de la capitulation.

—Notre armée est en marche pour rentrer en France; mais le mouvement s'effectue par petits détachements, de manière à prolonger l'évacuation assez pour qu'elle coïncide avec quelques dispositions arrêtées à Londres, de concert avec la Prusse et l'Autriche.

Ministère de la Guerre.

Au quartier-général, à Berchem, sous Anvers, le 24 décembre 1832.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que la garnison de la citadelle est sortie aujourd'hui de la place, et a défilé devant la plus grande partie des troupes de siége rangées en bataille. Après le défilé, elle a déposé ses armes sur le glacis, et est immédiatement rentrée dans la citadelle, où elle restera, ainsi que le général Chassé m'en a lui-même exprimé le désir, jusqu'à ce que la détermination que prendra le gouvernement hollandais sur l'évacuation des forts de Lillo et Liefkenshoëk ait décidé si cette garnison demeurera ou non prisonnière.

J'ai complété la prise de possession de la citadelle en faisant occuper tous les postes par nos troupes.

Je me suis rendu dans l'intérieur de la citadelle. Il est impossible de reproduire le spectacle de destruction qu'offre maintenant cette place. Tous ses bâtimens sont entièrement ruinés, et les débris qui sont encore debout, criblés par les traces de nos bombes et de nos boulets. Cette dévastation fait le plus grand éloge du général et de la garnison qui ont résisté à notre attaque; je n'ai pu me dispenser d'exprimer au commandant de la citadelle l'estime que doit lui concilier, de la part de tous les militaires, une défense aussi honorable.

Un rapport qui m'a été adressé aujourd hui par le général Achard, m'annonce la capture d'une canonnière montée par 27 marins, un enseigne et un lieutenant de vaisseau, au moment où elle s'échappait de la citadelle.

D'autres renseignemens, mais dont rien ne prouve encore l'exactitude, disent que les canonnières qui, comme vous l'avez vu, n'ont pas été comprises dans la capitulation, ont toutes été détruites ou coulées. J'attends à cet égard des rapports positifs, que je vous transmettrai aussitôt que je les aurai reçus.

Le maréchal commandant en chef l'armée du Nord.
Comte GERARD.

Quartier-général de Berchem, le 24 décembre 1832.

ORDRE DE L'ARMEE.

Il ne reste plus de doute sur la mort de l'amiral hollandais, tué dans la journée du 12 sur la rive gauche de l'Escaut. Le canonnier Lucas pointait les pièces du fort Lacroix, dont l'une a privé l'escadre hollandaise de son amiral.

PARIS, 30 décembre.

On annonce que des négociations diplomatiques très importantes ont lieu en ce moment entre les grandes puissances. La situation se complique chaque jour davantage, et ce n'est seulement l'affaire hollando-belge qui est l'objet des négociations entamées. On voit qu'il s'agit de principes, et que les grandes puissances constitutionnelles sont forcées de faire à l'opinion publique des concessions qui répugnent aux vues des autres puissances. L'attaque de la citadelle d'Anvers, l'occupation d'Ancône, l'appui donné à don Pédro, sont des points litigieux, qui ne sont pas seulement d'un intérêt momentané pour la politique; ce sont des questions qui, reposant sur des principes opposés, ne peuvent être résolues que par les armes. Mais quelles conséquences affreuses une guerre n'entraînerait-elle pas pour toute l'Europe! N'anéantirait-elle pas tous les rapports existans! et comment finirait-elle? Jamais année n'aura commencé au milieu d'anxiétés plus vives que l'année 1833.

(Correspondant de Nuremberg.)

BELGIQUE.

Refus du roi de Hollande.—Préparatifs de départ de l'armée française.

BERCHEM, 27 décembre.

On s'attendait au refus du roi de Hollande, bien que la raison et l'humanité semblassent devoir lui faire préférer la liberté de sept ou huit mille de ses compatriotes à l'inutile possession de deux forts qui, au fond, ne peuvent lui être bons à rien, quand il reste maître de Flessingue et de Breskins; mais ce prince a une réputation tellement établie d'obstination que presque personne ne mettait en doute son refus.

Depuis ce matin on en a la certitude officielle; le roi de Hollande ne rendra qu'à la force les forts de Lillo et Liefkenshoek.

L'officier hollandais qui avait été envoyé par le général Chassé, MM. de Tallenay, secrétaire de la légation française, et Passy, aide-de-camp du maréchal Gerard, sont arrivés ce matin, porteurs de cette résolution du roi Hollande.

Les prisonniers vont être immédiatement dirigés vers la frontière de France. Ils s'y attendaient à l'avance et le voient sans regret, du moins en apparence, tant les bons procédés dont ils ont été et dont ils continueront à être l'objet, ont adouci ce que leur position a d'affligeant.

La première colonne de prisonniers, forte de mille hommes, partira après demain 29. En même temps se mettra en marche une brigade française qui lui servira d'escorte. Chaque jour une brigade partira avec un pareil nombre de prisonniers.

Le 4 janvier, une portion de l'armée se trouvera autour de Valenciennes et sera passée en revue par le Roi Louis-Philippe, qui doit s'y rendre avec sa famille. On suppose que le Roi des Belges se rendra pour ce moment à Valenciennes, et que s'il juge convenable de faire une distribution des croix de son ordre, c'est là qu'elle aura lieu.

Après-demain est le jour fixé pour la remise aux postes belges de la citadelle et des forts.

Pendant que toutes ces dispositions se prennent, on vient d'apprendre qu'on se bat encore au bas de l'Escaut. C'matin, de l'autre côté d'Anvers, on entendait une canonnade dont on ne connaît pas la cause.

Les canonnières et mineurs belges viennent de recevoir l'ordre de partir pour le Limbourg.

Quatre heures du soir.—La gendarmerie française amène au quartier général le commandant Kooptsen, extrait de la citadelle par ordre du maréchal et déclaré prisonnier à discrétion par suite de sa conduite.

L'ordre de départ est annoncé à toute l'armée. Toutes les administrations font leurs dispositions.

Les régimens qui étaient au camp vienn nt de prendre des cantonnemens, en arrière, sur la route de Bruxelles.

— On lit dans le même journal:

"Tout en ce moment annonce une prompte et complète évacuation de la Belgique par l'armée française; c'est l'exécution loyale de l'accord du 22 octobre, mais nous avons quelques raisons de croire à une modification prochaine dans les ordres transmis à l'armée du Nord; une portion de cette armée pourrait rester momentanément en Belgique.

"Il paraît que le général Chassé et la garnison hollandaise ne seront pas, dans le langage de la diplomatie, considérés comme prisonniers de guerre, mais simplement comme otages jusqu'à la reddition des forts Lille et Liefkenskoek. Cette distinction paraît un peu subtile.

[Correspondance particulière.]

Berchem, 27 décembre 1832, 2 heures.

Le réponse du Guillaume est arrivée hier soir à dix heures. Il refuse d'accepter les conditions de la capitulation. *Lille et Lief enskoeck*, "s'écria-t-il, non jamais que par la force," ce sont ses propres paroles; ainsi nous n'avons que jusqu'au fort Lacroix. On fait mille et mille châteaux en Espagne sur ce que devient à la question des vingt-quatre articles et la liberté de l'Escaut.

— On écrit de Berchem, 27 decembre:

"On présume que demain la garnison prisonnière partira pour la France. Cependant, il est des personnes qui prétendent savoir que cette garnison sera renvoyée en Hollande, sous parole d'honneur de ne pas servir jusqu'à la paix généralle. Je vous donne ces deux versions sans les garantir; car ce que je sais de plus certain, c'est qu'il n'y a encore rien décidé à cet égard, et il a y de fortes raisons pour croire que cette question sera, si elle ne l'est déjà, renvoyée à la diplomatie; ce qui nous vaudra un protocole de plus."

PRUSSE.

Les régimens de la Silésie ont reçu de Berlin l'ordre de hâter, autant que possible, les exercices des recrues de la dernière levée. Il leur a été également enjoint d'examiner leur matériel, afin que le gouvernement puisse remplacer sur le champ les objets qui manqueraient ou qui seraient détériorés. De tout ceci on conclut que dans le cas où trois corps d'armée partiraient pour le Rhin au mois de janvier ou de février prochain, le corps d'armée de la Silésie en ferait partie. [*Mercure de Souabe.*]

—On écrit de la Prusse rhénane, 15 décembre:

"Les troupes françaises se concentrent sur notre frontière méridionale et dans le voisinage de Saarbruck; elles se trouvent en partie cantonnées dans les villages limitrophes, et occupent sur la frontière prussienne de la même manière que sur la frontière hollando-belge. En conséquence les hussards qui sont en garnison à Saarbruck font de nombreuses patrouilles le long de la frontière. En même tems on a écrit à Metz pour obtenir l'éloignement des Français de la frontière, et cette demande sera probablement accordée. D'ailleurs, l'armée française de la Meuse ne s'élève qu'à 20,000 hommes. Ainsi elle ne serait pas trop menaçante, même dans le cas où le gouvernement ne serait pas aussi visiblement la paix. On dit que la diète germanique a voté à l'unanimité une lettre de remerciement au roi de Prusse pour la sollicitude dont S. M. a fait preuve pour la sûreté de l'Allemagne, en ordonnant la formation d'un corps d'armée sur la Meuse. On ajoute que cette lettre contient, en outre, l'assurance de la part de la diète que dans le cas d'une guerre chaque membre de la confédération germanique fournirait son contingent. Il faut absolument que la question soit bientôt décidée; autrement la Prusse rhénane, qui est si productive, aurait beaucoup à souffrir, par suite du prix élevé des grains, qui se soutient par la présence prolongée des troupes françaises et prussiennes. La réserve de guerre est mise sur pied, et la landwer va être convoquée. *Idem.*

ANGLETERRE.

LONDRES, 29 décembre.

Extrait du Courier, *du 29 décembre, reçu par voie de Southampton.*

"Le maréchal Bourmont, qui était depuis quelques jours à Londres, part aujourd'hui pour la Hollande.

"Le maréchal a éprouvé ce matin un grand désagrément. Une caisse contenant une somme considérable en or, et des papiers particuliers d'une haute importance, dont quelques-uns ont rapport à la duchesse de Berry, s'est égarée dans son déménagement, et l'on craint qu'elle ne lui ait été volée.

"Nous apprenons d'une source qui mérite confiance, que la cour de Russie a communiqué officiellement aux gouvernemens de France et d'Angleterre, sa détermination de ne plus faire partie d'aucune conférence qui pourrait se former pour la discussion des différens entre la Hollande et la Belgique. Cette détermination a été prise par la cour de Russie sur le principe qu'on avait désiré des bases d'après lesquelles la conférence avait été formée.

"Les consolidés s'étaient élevés, à l'ouverture, à 85¼."

(*Par autorité.*)

LOIS DE L'ETAT.

ACTE

Pour incorporer la Compagnie du Chemin à Coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carrollton.

Sect. 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, que John Linton, Samuel Livermore, Laurent Millaudon, Levi Pierce, Manuel White, John Sildell, James Purdon, Charles Gardiner, James P. Ferret, Joachim Kohn, John B. Plauché, Matthew Morgan, Thomas Barrett, J. M. Lavilleheuvre, John B. Byrne, William M'Cawley, et toutes autres personnes qui pourront par la suite être associées avec eux et leurs successeurs, sont par présent érigés en un corps incorporé et constitué sous le titre de Compagnie du Chemin à Coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carrollton, et sous ce nom pourront poursuivre et être poursuivis, contracter, jouiront du droit de succession perpétuelle, établiront des règles et réglemens pourvu qu'ils ne soient pas en contravention à la loi, et exerceront les pouvoirs accordés par la loi aux corporations particulières.

Sect. 2. Il est de plus décrété, etc. que le fonds capital de la dite compagnie n'excèdera pas trois cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chaque, payables à tels termes et qui pourront être transférées de telle manière qu'il sera pourvu par les réglemens de la compagnie. Et que le montant des actions souscrites, sera payé comme suit: sur chaque action, au moment de la souscription cinq piastres, et le reste en tels paiemens, et à telles époques qui pourront être fixées par les président et directeurs de la dite compagnie; pourvu qu'avis en soit donné, pendant dix jours, dans deux gazettes; et tout souscripteur qui manquerait ou négligerait d'effectuer un paiement ainsi requis, dans les dix jours après qu'il aura été dû et payable, perdra, au profit de ladite compagnie, les actions sur lesquelles le dit paiement aura été requis, et les paiements déjà effectués; et il sera ouvert une nouvelle souscription pour remplir les actions ainsi perdues.

Sect. 3. Il est de plus décrété, etc., que pour régir les affaires de la dite corporation, il y aura sept directeurs, chacun desquels devra avoir au moins vingt actions, qui seront élus annuellement, à telle époque qui sera désignée par les réglemens; chaque action donnant droit à un vote.

Sect. 4. Il est de plus décrété, etc., que la dite compagnie est par le présent autorisée à construire et réparer un Chemin à Coulisses, à partir d'un point dans le faubourg Ste. Marie, à travers la rue des Naiades jusqu'à sa terminaison dans le faubourg Livaudais, et à partir de là jusqu'à une rue nommée Première rue, sur un plan de l'habitation appartenant jadis à Barthélemy Macarty, lequel plan est déposé dans le bureau de Greenbury R. Stringer, et de là à travers la dite rue jusqu'au fleuve Mississipi;—Bien entendu que le dit chemin à coulisses sera construit de manière à ne pas obstruer et empêcher l'usage des rues par lesquelles il pourra passer.

Sect. 5. Il est de plus décrété, etc., Que la dite compagnie pourra prendre des arrangemens avec le propriétaire ou les propriétaires de toutes terres qui pourraient être nécessaires pour la construction ou la réparation du dit chemin à coulisses, ou pour ancun des ouvrages y ayant rapport, afin de les acheter, de s'en servir et d'en prendre possession; et s'ils ne peuvent s'accorder ou si le propriétaire ou les propriétaires n'étaient pas habiles à contracter, ou étaient absens ou inconnus, la dite compagnie pourra s'adresser par pétition au juge de la cour du premier district ou de la cour de paroisse pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, en donnant une description des terres qu'elle juge lui être nécessaires, avec les noms des différens propriétaires ou possesseurs, s'il s'en trouve, et elle devra y annexer un plan ou relevé qui désignera la terre de chacun des divers propriétaires ou possesseurs, dont les terres auront été requises comme ci-dessus avec mention de leur qualité et des améliorations qui s'y trouvent; et la dite cour devra alors assembler un jury composé de douze propriétaires de terres, n'ayant aucun intérêt, dont les trois quarts suffiront pour agir, lesquels devront examiner la terre ainsi requise pour le dit chemin, après en avoir donné avis dix jours d'avance aux propriétaires ou possesseurs; ils devront en outre fixer les dommages qui prouveront aux propriétaires et possesseurs par l'appropriation desdites terres aux usages requis par la dite compagnie; ils certifieront que l'estimation et l'évaluation qu'ils ont faite est juste et impartiale au mieux de leurs connaissances; les dits jurés devront dresser par écrit, un procès verbal de leur estimation, qu'ils signeront, et dans lequel ils désigneront la terre qui est demandée, et le tout sera enregistré dans ladite cour de district ou de paroisse. Il sera donné avis pendant dix jours dans deux des gazettes publiées à la Nouvelle-Orléans, de la date d'évaluation ou estimation, et si après ce temps il n'y est point opposé de raison valable, elle sera confirmée par la cour; mais si elle est rejetée, la cour pourra ordonner une nouvelle estimation ou évaluation de la manière ci-dessus prescrite: aussitôt que le montant de la dite estimation ou évaluation aura été payé ou déposé en cour pour le compte des propriétaires ou des propriétaires des dites terres ou de leurs représentans légaux, la compagnie aura sur icelles, les mêmes droits, titres et privilèges que si elles lui avaient été transférées par acte des dits propriétaire ou propriétaires si le montant de l'évaluation des dommages n'est pas accepté quand il aura été déposé, comme il est dit ci-dessus, il pourra être réclamé sans frais, de la dite compagnie à toute autre époque ultérieure; mais si le dit montant de l'évaluation n'est pas accepté sous vingt jours après qu'il aura été ainsi déposé en cour, il sera alors déposé dans le trésor de l'Etat, au crédit desdits propriétaire ou propriétaires pour leur être payé à telle époque où ils pourraient le réclamer sous dix ans; et dans le cas où le propriétaire ou les propriétaires de toute terre ou propriété ainsi requise pour les objets ci-dessus mentionnés seraient absens ou inconnus, l'avocat général sera cité de comparaître pour les défendre et aura droit à une compensation qui devra être fixée par la cour, payable sur la vente de la propriété qui aura été prise pour l'usage de la dite compagnie, pourvu que la quantité de terre que la compagnie aura ainsi le droit d'acheter, ne soit pas de plus de cent vingt pieds sur toute la longueur de la dite route; et pourvu que les propriétaires des terres au travers desquelles passera le dit chemin à coulisses, conserve le droit de façade à la dite route de chaque côté, à moins qu'ils ne jugent à propos d'y renoncer. Bien entendu que le dit Rail-Road ne pourra passer dans aucune partie de la ville ou de ses faubourgs incorporés, sans la permission du maire et du conseil de ville de la Nouvelle-Orléans.

Sect. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, que la dite compagnie aura le droit d'établir sur le dit chemin, toutes espèces de machines, waggons, ou voitures, de quelque nature que ce soit, qu'elle pourra juger nécessaires aux transports, et elle aura le droit de demender, pour le transport de marchandises, denrées, ou autres objets quelconques, sur le dit chemin toute somme qui ne devra pas excéder le tarif suivant, savoir: sur toute espèce de marchandises, denrées, ou autres objets quelconques, excepté les briques, le bois de charpente, le bois de chauffage, les coquilles, le charbon et le sable, transportés sur le dit chemin, pas plus de cinquante sous par tonneau, non compris les frais pour charger et décharger les waggons de ladite compagnie; et sur les briques, le bois de charpente, le bois de chauffage, les coquilles, le charbon et le sable, pas plus de trente sous par tonneau pour le transport, non compris les frais pour charger et décharger; pour le transport des passagers, soit en allant soit en revenant de la ville, pas plus de vingt-cinq sous par personne; et le dit chemin avec tous ses travaux, améliorations et bénéfices qui en résulteront ainsi que toutes les machines de transport qui y seront employées, sont par le présent accordés en pleine propriété à ladite compagnie et ses successeurs incorporés par cet acte; et les actions du fonds capital de la dite compagnie seront exemptes du paiement de toutes taxes ou autres charges à l'état pendant l'espace de cinq ans.

Sect. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, que tous les propriétaires de terres, au travers desquelles passera la dite route, auront le droit de communiquer au dit chemin à coulisses, par autant de chemins à coulisses ou autres, que lesdits propriétaires jugeront à propos d'établir à leurs frais, depuis le fleuve ou toute autre partie de leurs propriétés, la dite compagnie n'ayant le droit d'établir de telles branches qu'avec le consentement des propriétaires.

Sect. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la durée de cette Charte soit limitée à cinquante ans, que si le dit Chemin à Coulisses n'est pas commencé dans l'espace d'un an, et mis en opération dans l'espace de trois ans à dater de la passation de cet Acte, alors cet Acte sera nul et sans effet.

Sect. 9. *Il est de plus décrété, etc.*, que John Linton, Samuel Livermore, Laurent Millaudon, Levi Pierce et Manuel White soient et demeurent par le présent nommés Commissaires. Ils devront ouvrir des livres de souscription dans tels lieux qu'ils jugeront convenables, dans les limites de la ville de la Nouvelle-Orléans, pour le montant du capital de cette Compagnie, après l'avoir annoncé dans deux des gazettes imprimées dans cette ville, en Anglais et en Français, pendant au moins trente jours, désignant le temps et le lieu auxquels les dits livres seront ouverts, et aussitôt qu'il aura été souscrit pour mille actions du Capital de la dite Compagnie, alors les dits Actionnaires procéderont, après les avis donnés par les dits Commissaires, à élire, à la pluralité des voix, sept Directeurs pour l'administration des affaires de la dite Compagnie, qui choisiront entre eux un Président; et la dite Compagnie de Directeurs demeurera en fonctions pendant un an, à dater de cette époque. On élira tous les ans le même nombre de Directeurs. Immédiatement après la dite première élection de Directeurs, les livres de la dite souscription seront à leur charge, et ils les tiendront ouverts pour tous ceux qui désireront souscrire à la dite Compagnie, pour l'espace de soixante jours, si pendant ce temps, on n'avait pas souscrit pour tout le montant du Capital, et si l'on souscrivait pour un montant plus fort que le capital qui est alloué par cette Charte, alors et dans ce cas, il sera du devoir de la dite compagnie de Directeurs, de le réduire au montant du Capital de la dite Compagnie, en réduisant les plus fortes souscriptions, de sorte qu'il n'y en ait pas une plus forte qu'une autre jusqu'à ce qu'elles soient réduites au montant exact du dit Capital.

Sect. 10. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du Président et des Directeurs de la dite Corporation, de présenter annuellement aux Actionnaires, qui seront convoqués à ce sujet, un relevé exact des affaires de la dite Corporation, et il sera du devoir du dit Président, à la requête de cinq Actionnaires ou plus, possédant ensemble cent actions, de convoquer une Assemblée générale des actionnaires de la dite Compagnie, constatant l'objet pour lequel la dite Assemblée aura été convoquée, et qu'à une telle Assemblée des Actionnaires une majorité en valeur, pourra destituer un président ou directeur de la dite compagnie, et à en nommer d'autres à leur place, et que dix jours d'avis seront donnés pour convoquer la dite assemblée, dans deux gazettes imprimées dans la paroisse de la Nouvelle Orléans, et dans une de la paroisse de Jefferson, s'il y en a d'imprimée dans cette dernière paroisse, et que tous les élections qui par cet acte ou par les statuts de la dite compagnie devront avoir lieu à un jour fixe, si elles ne peuvent avoir lieu le dit jour elles pourront se faire dans l'espace de trente jours après, et les dits président et directeurs resteront en fonctions jusqu'à ce que la dite élection ait été faite.

Sect. 11.—*Il est de plus décrété &c.* Que toute personne ou personnes, qui par malice ou autrement, endommageront ou détruiront aucune partie de dit chemin à coulisses fait par la dite compagnie, en vertu du présent acte, ou aucun des dits ouvrages, édifices, voitures, ou machines qui y appartiennent, seront condamnés, chacune d'elles, pour chacun des délits, à une amende de cent piastres, recouvrables pardevant toute cour de juridiction compétente, et seront en outre responsables de tous les dommages qui pourront en résulter; elles pourront de plus être poursuivies au criminel, à telle époque que ce soit, dans les six mois après que le délit aura été commis, et punies d'une amende qui n'excédera pas mille piastres, ou d'emprisonnement qui n'excédera pas douze mois, ou à l'un et à l'autre.

Sect. 12.—*Il est de plus décrété &c.* Que cet acte sera en force à dater de sa passation.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la chambre des représentans.
(Signé) C. DERBIGNY.
Président du sénat.

Approuvé le 9 février 1833.
(Signé) A. B. ROMAN.
Gouverneur de l'état de la Louisiane.

LEGISLATURE D'ETAT.

PREMIERE SESSION—11ME. LEGISLATURE.

JOURNAL DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

MARDI, 5 février 1833.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

M. Johnson a présenté à la chambre une pétition des président et directeurs de la compagnie du chemin à coulisses, d'ouest Féliciana, demandant quelques amendements à leur charte.

Sur motion, ordonné que cette pétition soit renvoyée à un comité spécial de trois membres. Et l'orateur a nommé MM. Barrow, Johnson, et Jones membres du dit comité.

M. Voorhies (de Lafayette) a présenté la résolution suivante:

Résolu par la chambre des représentants de l'état de la Louisiane, qu'à dater de et après le 20 courant, aucun bill ne sera presenté à cette chambre, jusqu'à ce qu'elle ait disposé en dernier ressort de ceux qui sont maintenant devant elle."

Sur motion, ordonné que cette résolution soit rejetée;

Un message écrit du gouverneur par M. Verloin, son secrétaire privé.

M. Morgan, rapporteur du comité auquel avait été renvoyée cette partie du message du gouverneur relative au pénitentiaire a présenté le rapport suivant:

Le comité, auquel a été renvoyée cette partie du message du gouverneur relative aux pénitentiaires, rapporte;

Qu'il a considéré et examiné le sujet et les documents qui lui ont été soumis par les commissaires nommés pour surveiller la construction du pénitentiaire. Qu'après en avoir donné avis et avoir accordé un temps suffisant pour la réception des propositions, l'offre la plus avantageuse qui lui a été faite pour la construction de tout l'édifice (le contractant devant fournir tous les matériaux) est de soixante treize mille piastres, et que si les offres pour la fourniture des matériaux ainsi que celles faites pour l'ouvrage avaient été séparément acceptées, le montant de cette somme en serait été plus considérable. Votre comité est d'opinion qu'il sera absolument nécessaire de se départir du plan de pénitentiaire de Weathersfield auquel les commissaires ont été restreints par l'acte qui les a nommés, ils rapporteront seulement deux objections à l'effet de démontrer la nécessité d'accorder quelques pouvoirs discrétionnaires aux commissaires, conformément au plan de pénitentiaire de Weathersfield; les cachots n'ont que sept pieds de long et trois pieds et demi de large, cet espace n'est pas suffisant pour la conservation de la santé, qui doit fixer constamment l'attention; attendu que le but de l'état n'est pas de détruire l'existence, mais au contraire de la conserver et de corriger les mœurs des condamnés pour les rendre à la société et les mettre à même de gagner une existence honnête.

Du choix d'un surveillant ou d'un concierge dépend le succès de l'expérience que l'on fait pour la première fois dans cet état. Il faut pour réussir il faudra nommer un surveillant j